



CODE DE CONDUITE FOURNISSEURS

Le Groupe DERET attache une grande importance à ce que ses Filiales et leurs partenaires partagent un ensemble commun de règles, d'usages et de principes en matière d'éthique, de responsabilité sociale et de protection de l'environnement.

C'est pourquoi le Groupe DERET attend que chacune de ses Filiales instaure et promeuve des relations exemplaires – responsables, équitables et intègres – avec l'ensemble de ses partenaires (fournisseurs, sous-traitants...).

Aussi, chaque Filiale du Groupe DERET demande à ses fournisseurs de se conformer aux principes éthiques qui figurent dans le présent Code de Conduite Fournisseurs et de s'assurer du respect de ces principes par leurs propres fournisseurs et sous-traitants.

Le Groupe Deret regroupe ses entités et filiales notamment Deret Logistique, Deret Immobilier, Deret Fashion, Deret Transporteur, Deret Services Numériques, Deret Ateliers Cosmétiques, Sogipac, Logtex, Financière Deret Log's et Cap Hôtel.

Le Groupe DERET s'attache, dans la conduite de ses activités, au respect des lois, règlements, conventions nationales et internationales en vigueur, ainsi que des meilleures pratiques, en particulier en matière d'éthique, de responsabilité sociale et de protection de l'environnement.

Le Groupe DERET attend de ses fournisseurs le même respect de la législation en vigueur et des principes éthiques dans la gestion de leur propre entreprise. Le Groupe DERET exige une stricte conformité à ces normes de la part de tous ses fournisseurs, de leurs travailleurs, de leurs sites de production, de leurs sous-traitants ainsi que de leurs propres fournisseurs.

Lorsque la législation nationale ou d'autres réglementations applicables et le présent Code de Conduite Fournisseurs couvrent un même sujet, les normes les plus élevées ou dispositions les plus contraignantes s'appliquent. Lorsque ce Code de Conduite Fournisseurs entre en contradiction avec la législation en vigueur, c'est la législation en vigueur qui doit être appliquée.

Le Groupe DERET collabore avec des fournisseurs qui acceptent de se conformer aux exigences du présent Code de Conduite Fournisseurs et aux principes stipulés dans les Conventions de l'Organisation internationale du travail, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes d'autonomisation des femmes des Nations unies.

Nos fournisseurs se portent garants vis-à-vis de DERET du travail effectué par leurs sous-traitants et fournisseurs, et garantissent le respect par leurs sous-traitants et fournisseurs du présent Code de Conduite Fournisseurs et des obligations pertinentes.

En cas de violation du présent Code de Conduite Fournisseurs par l'un de ses fournisseurs ou par un fournisseur ou sous-traitant de celui-ci, le Groupe DERET se réserve le droit de réexaminer et, éventuellement, mettre un terme à la relation commerciale, dans les conditions prévues par la loi applicable, même en l'absence de contrat écrit formalisant cette relation, sans préjudice des autres droits de du Groupe DERET, ou recours qu'elle pourrait exercer.



1. NORMES DE TRAVAIL ET RESPONSABILITÉS SOCIALES

Le Groupe DERET exige de ses fournisseurs un comportement exemplaire en matière de responsabilité sociale.

- **Prohibition du travail des enfants** : le travail des enfants de moins de 16 ans est strictement interdit. Dans les pays où la législation locale prévoit un âge supérieur pour travailler, ou prolonge la scolarité obligatoire au-delà de 16 ans, c'est l'âge le plus élevé qui s'applique. Tout type de travail qui est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants ne doit pas être effectué par quiconque en dessous de l'âge de 18 ans.
- **Prohibition du travail forcé** : le recours au travail forcé, à l'esclavage, à la servitude ou au trafic d'êtres humains par nos fournisseurs, ainsi que la rétention des papiers d'identité ou permis de travail, l'exigence d'un quelconque dépôt de garantie de la part des travailleurs, ou l'usage de toute autre contrainte, sont strictement interdits. Tout travailleur est en droit d'accepter ou de quitter un emploi librement. Les fournisseurs ne peuvent obliger les travailleurs à travailler pour rembourser une dette qui leur est due ou qui est due à un tiers.
- **Prohibition du travail illégal, clandestin et non déclaré** : nos fournisseurs doivent se conformer à toutes les réglementations applicables pour prévenir le travail illégal, clandestin et non déclaré.
- **Prohibition du harcèlement et des abus** : nous attendons de nos fournisseurs qu'ils traitent leurs travailleurs avec respect et dignité. Nos fournisseurs ne sauraient admettre ou pratiquer toute forme de punition corporelle, de harcèlement physique, sexuel, verbal ou psychologique, ou toute autre forme d'abus.
- **Prohibition des discriminations** : nous attendons de nos fournisseurs qu'ils traitent tous les travailleurs de façon égale et juste. Nos fournisseurs ne peuvent pratiquer aucune forme de discrimination – en particulier en matière de salaire, d'embauche, d'accès à la formation, de promotion, de protection de la maternité et de licenciement – fondée sur des critères de sexe, de race ou d'origine ethnique, de religion, d'âge, de handicap, d'orientation sexuelle, d'affiliation politique, d'appartenance syndicale, de nationalité, d'identité de genre ou d'origine sociale.
- **Salaires et avantages** : nos fournisseurs doivent au minimum verser un salaire régulier et au moins mensuel, rémunérer les heures supplémentaires au taux légal, et respecter toutes les exigences légales relatives avantages sociaux. Dans le cas où il n'existerait pas, dans le pays concerné, de minimum légal en matière de salaire ou de taux de rémunération des heures supplémentaires, le fournisseur doit s'assurer que les salaires sont au moins égaux au minimum moyen du secteur industriel pertinent, et que la rémunération des heures supplémentaires est au moins égale à la rémunération horaire usuelle. Aucune retenue sur salaire ne doit être effectuée pour des raisons disciplinaires. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils garantissent à tous les travailleurs le bénéfice des avantages prévus dans toute convention collective, accord d'entreprise et tout autre accord individuel ou collectif applicable.
- **Horaires de travail** : en matière d'horaires de travail, nos fournisseurs doivent se conformer aux lois et réglementations locales applicables, qui ne peuvent en aucun cas dépasser les maximums fixés par les normes internationalement reconnues telles que celles de l'Organisation internationale du travail. Nos fournisseurs ne peuvent imposer d'heures supplémentaires excessives. Le nombre total d'heures travaillées par semaine, y compris les heures supplémentaires, ne peut excéder les limites légales. Les travailleurs ont droit au nombre minimal de jours de congés établi par la législation applicable, et ils doivent au minimum bénéficier d'un jour de repos par période de sept jours.
- **Liberté syndicale** : nos fournisseurs reconnaissent et respectent le droit des travailleurs



à négocier collectivement et à créer ou rejoindre les organisations syndicales de leur choix sans aucune sanction, discrimination ou harcèlement

- **Garantir l'hygiène et la sécurité** : il est attendu de nos fournisseurs qu'ils procurent à leurs travailleurs un environnement de travail sûr et sain afin d'éviter les accidents ou dommages corporels qui pourraient être provoqués par, associés à, ou résulter de leur travail, y compris durant la manipulation d'équipements ou durant les trajets professionnels. Les fournisseurs doivent établir des procédures et formations pour détecter, éviter et atténuer, dans toute la mesure du possible, tout danger pouvant représenter un risque pour la santé, l'hygiène et la sécurité du personnel. Ils doivent respecter toutes les réglementations et lois locales et internationales applicables à cet égard. Les mêmes principes s'appliquent aux logements mis à disposition par des fournisseurs.

2. RÉGLEMENTATION ET PROTECTION ENVIRONNEMENTALES

Le Groupe DERET agit de façon concrète pour protéger l'environnement dans le cadre d'un programme dédié qui inclut la coopération avec ses fournisseurs.

Le Groupe DERET attend de ses fournisseurs qu'ils partagent cet engagement. Elle encourage les initiatives de ses fournisseurs en faveur de la réduction de l'impact environnemental de leurs activités, en particulier par l'utilisation de technologies vertes.

Le Groupe DERET exige de ses fournisseurs qu'ils respectent les réglementations et normes environnementales locales et internationales, qu'ils obtiennent les permis environnementaux requis et qu'ils soient en mesure de prouver la mise en œuvre effective des exigences suivantes :

- adoption d'une approche adéquate et systématique visant à prendre en compte les aspects environnementaux, y compris, le cas échéant, la mise en œuvre d'un système de management environnemental approprié ;
- amélioration de la performance environnementale de leurs sites et outils de production, notamment par le traitement adéquat des déchets, l'élimination de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en valorisant l'utilisation d'énergies renouvelables, la réduction de leurs consommations d'eau et d'énergie et la gestion appropriée des produits chimiques dangereux ;
- mise en place de mesures de préservation de la biodiversité et garantissant la traçabilité et la conformité réglementaire des matières premières et des substances utilisées ;
- s'assurer que le personnel dont les activités ont un impact direct sur l'environnement est formé, compétent, et dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement efficace de ses missions.

3. EXIGENCES D'INTÉGRITÉ PROFESSIONNELLE

Le Groupe DERET exige de ses fournisseurs un comportement exemplaire en matière d'intégrité dans la conduite de leurs activités.

- **Exigences légales** : nous attendons de nos fournisseurs qu'ils agissent en toute conformité avec la législation locale, nationale et internationale, applicable dans la conduite de leur entreprise.
- **Prohibition de toutes les formes de corruption** : le Groupe DERET applique une politique de « tolérance zéro » en matière de corruption et de trafic d'influence. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils respectent toutes les lois applicables en matière de corruption et qu'ils prennent des mesures appropriées pour prévenir, détecter et sanctionner tout fait relevant, directement ou indirectement, de la corruption ou du trafic d'influence dans le champ de leurs activités.
- **Prévention des conflits d'intérêts** : nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils se conforment à l'ensemble de la législation applicable en matière de conflit d'intérêts, et qu'ils s'efforcent de



prévenir la survenance de situations créant un conflit d'intérêts dans le cadre de leur collaboration avec le Groupe DERET.

- **Prohibition du blanchiment d'argent** : le blanchiment de capitaux peut se produire lorsqu'une action est entreprise pour dissimuler la véritable origine de sommes ou d'actifs liés à des activités délictueuses. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées visant à éviter que leurs opérations soient utilisées comme véhicule pour le blanchiment d'argent.
- **Respect de la concurrence** : nos fournisseurs s'engagent à respecter le droit de la concurrence applicable dans les pays dans lesquels ils interviennent. Cela couvre l'interdiction des abus de position dominante, des pratiques concertées ou des ententes illicites entre concurrents.
- **Confidentialité** : nos fournisseurs doivent s'engager à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la confidentialité des secrets professionnels et autres informations non publiques communiqués dans le cadre de leur relation d'affaires avec le Groupe DERET.
- **Droit de propriété intellectuelle et publicité** : Le fournisseur s'engage à se conformer à l'ensemble des lois et traités internationaux en vigueur en matière de droits de propriété intellectuelle. Le fournisseur s'engage à ne pas enfreindre les droits de propriété intellectuelle de le Groupe DERET ou d'un tiers.

Sauf accord contraire, le fournisseur n'est pas autorisé à faire état de sa coopération avec le Groupe DERET sans avoir obtenu, au préalable, expressément et par écrit, l'autorisation de le Groupe DERET.

- **Autorités douanières et sécurité** : nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils se conforment à la législation douanière applicable, y compris concernant les importations et l'interdiction du transbordement de marchandises dans le pays d'importation.
- **Restrictions commerciales et sanctions internationales** : nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils respectent les restrictions commerciales et sanctions internationales, en tenant compte de leur évolution, ainsi que les lois et réglementations relatives au contrôle des exportations.
- **Cadeaux et invitations** : les cadeaux et invitations peuvent constituer des manifestations de courtoisie acceptables dans le cadre de relations d'affaires établies si leur portée et leur valeur sont limitées, s'ils sont offerts ouvertement et en toute transparence, si la loi locale ou l'usage du pays autorise cette pratique, s'ils ont pour but de refléter la considération et la reconnaissance et s'ils ne sont pas offerts dans l'attente d'une contrepartie. Dans certains cas, de telles pratiques sont susceptibles de relever de dispositions propres à la lutte contre la corruption ou d'autres règles juridiques qu'il y a donc lieu de connaître et de respecter.
- **Prises de position publiques** : nous attendons de nos fournisseurs qu'ils fassent preuve de la plus grande vigilance quant à leurs prises de position publiques, en particulier sur Internet et les réseaux sociaux. Ils s'assurent que leurs interventions ne sont pas attribuées à le Groupe DERET et sont conformes à l'engagement du fournisseur en matière de confidentialité et de respect du secret professionnel.
- **Transparence de l'information** : nos fournisseurs doivent fournir des informations claires et précises quant aux méthodes et ressources utilisées, sites de production et caractéristiques des produits ou services fournis, et doivent s'abstenir de toute allégation trompeuse.
- **Identification des problèmes** : Les fournisseurs donneront la possibilité à leurs employés de signaler des problèmes ou des activités potentiellement illégales qui surviendraient sur leur lieu de travail. Tout rapport devra être traité de manière confidentielle. Les fournisseurs examineront tout rapport et prendront les mesures correctives appropriées en cas de besoin.

4. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du présent Code, les fournisseurs s'engagent à respecter la réglementation en



vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Le fournisseur s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet des Prestations.
 - traiter les données conformément aux instructions documentées de du Groupe DERET.
 - garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent code.
 - ne pas recruter un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du Groupe DERET. Le cas échéant, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le présent Code sont imposées à cet autre sous-traitant par contrat ou au moyen d'un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le fournisseur demeure pleinement responsable devant le Groupe DERET de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.
 - prendre toutes les mesures requises en vertu de l'Article 32 du règlement européen sur la protection des données.
 - veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent code :
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
 - **Exercice des droits des personnes** : dans la mesure du possible, le fournisseur doit aider le Groupe DERET à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
 - **Notification des violations de données à caractère personnel** : le fournisseur notifie au Client toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courriel et courrier.
 - **Aide du fournisseur dans le cadre du respect par le Groupe DERET de ses obligations** : le fournisseur aide le Groupe DERET pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le fournisseur aide le Groupe DERET pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Le fournisseur informe immédiatement le Groupe DERET si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement.
 - **Sort des données** : selon le choix du Groupe DERET, le fournisseur s'engage à supprimer toutes les données à caractère personnel ou à les renvoyer au Groupe DERET au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et à détruire les copies existantes.



- **Registre des catégories d'activités de traitement** : le fournisseur déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Groupe DERET.
- **Documentation** : le fournisseur met à la disposition du Groupe DERET **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Groupe DERET ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5. APPLICABILITE

En acceptant de travailler avec le Groupe DERET, le fournisseur confirme que lui et ses sociétés affiliées respectent le présent code de conduite. Une « société affiliée » désigne une société contrôlée par le fournisseur, qui contrôle le fournisseur ou qui se trouve sous contrôle commun avec le fournisseur.

Le fournisseur s'engage à s'assurer que ses fournisseurs, sous-traitants, consultants et partenaires respectent les principes du code de conduite.

6. CONTRÔLE ET AUDIT

- **Contrôle** : nous nous réservons le droit de contrôler le respect de ces principes et de mener des audits de conformité chez nos fournisseurs et leurs propres fournisseurs et sous-traitants. Nos fournisseurs doivent fournir toutes les informations nécessaires et faciliter l'accès des représentants de le Groupe cherchant à vérifier la conformité aux exigences du présent Code. Les fournisseurs doivent s'engager à améliorer ou corriger toute insuffisance détectée.
- **Exactitude des archives et accès aux informations** : nos fournisseurs doivent maintenir un archivage suffisant pour prouver le respect de ce Code de Conduite Fournisseurs. Ils doivent mettre à disposition de nos représentants des archives complètes, authentiques et précises.

Date :

Nom du fournisseur :

Numéro d'identification RCS du fournisseur :

Nom et fonction du représentant du fournisseur :

Signature :

Cachet :